

Projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 131.1).

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93 par. *g*) et *h*) et a. 94 par. *p*).

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Un membre du Barreau du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif.

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au présent règlement n'est plus satisfaite, le membre doit, dans les 15 jours suivant la notification de non-conformité par le Barreau du Québec, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer; à défaut de quoi le membre n'est plus autorisé à exercer sa profession au sein de cette personne morale sans but lucratif.

2. Si le membre est radié pour une période de plus de 3 mois, fait l'objet d'une révocation de son permis ou d'une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, il ne peut pendant la période de radiation, de révocation ou de suspension être administrateur, dirigeant ou représentant de la personne morale sans but lucratif.

SECTION II **CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS D'EXERCICE**

3. Un membre ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif que lorsque l'engagement de cette dernière, sur le formulaire prescrit, est reçu par le Barreau du Québec et que les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration ont été acquittés.

4. Un membre doit transmettre au Barreau du Québec, sur le formulaire que ce dernier prescrit, une déclaration lorsqu'il débute ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif. Il doit également transmettre une déclaration sur le formulaire prescrit lorsqu'il cesse de les exercer au sein de cette personne morale sans but lucratif; il doit acquitter les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration dans chaque cas.

Cette déclaration doit être transmise dans les 15 jours de la date du début de son exercice au sein de la personne morale sans but lucratif ou de la date de sa cessation d'exercice.

5. Un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif si les conditions suivantes sont respectées :

1° la personne morale sans but lucratif est constituée en vertu de l'une des lois suivantes :

a) la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

b) la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

c) la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23);

d) la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, chapitre 1);

2° au moins l'un des administrateurs du conseil d'administration est un avocat en exercice ou un notaire et cette condition est par ailleurs inscrite dans les documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif;

3° les documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif stipulent qu'elle est constituée aux fins d'offrir, principalement ou en partie, des services juridiques;

4° à sa connaissance, nul administrateur ou dirigeant de la personne morale sans but lucratif n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédentes :

a) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, selon l'avis motivé du conseil d'administration du Barreau du Québec, a un lien avec l'exercice de la profession ou compromet la probité du cadre d'exercice des activités professionnelles du membre;

b) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une déclaration de culpabilité visée au sous-paragraphe a.

6. L'engagement visé à l'article 3 de la personne morale sans but lucratif doit contenir :

1° les noms et numéros de membre de tous les membres qui y exercent leurs activités professionnelles;

2° tous les noms utilisés au Québec par la personne morale sans but lucratif de même que le matricule décerné par le registraire des entreprises;

3° la forme juridique de la personne morale sans but lucratif et le fait qu'elle respecte les conditions prévues à l'article 5;

4° l'adresse du siège de la personne morale sans but lucratif de même que de ses établissements;

5° les nom, adresse résidentielle de même que, le cas échéant, l'ordre professionnel d'appartenance et le numéro de membre ou de permis de tout administrateur ou dirigeant de la personne morale sans but lucratif;

6° une copie des documents constitutifs de la personne morale sans but lucratif émanant de l'autorité compétente attestant de son existence;

7° une copie de tous les règlements de la personne morale sans but lucratif;

8° une confirmation, émanant d'une autorité compétente, que la personne morale sans but lucratif bénéficie, le cas échéant, d'une exonération d'impôt sur le revenu ou du statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

7. En plus des conditions et modalités prévues à la présente section, l'avocat à la retraite est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif que s'il ne reçoit aucune rémunération, à l'exception du remboursement de ses dépenses et de ses frais relatifs à l'exercice de ses activités professionnelles.

SECTION III RÉPONDANT

8. Lorsqu'un membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif, cette dernière doit désigner au moins un répondant et au plus deux ou, le cas échéant, un répondant et un substitut.

Le répondant ou, le cas échéant, son substitut, doit être un avocat en exercice et exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la personne morale sans but lucratif.

9. Le répondant est mandaté par la personne morale sans but lucratif pour fournir les informations et les documents et pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant du Barreau du Québec.

Le répondant est également mandaté pour recevoir toute communication du Barreau du Québec destinée à la personne morale sans but lucratif, y compris tout avis de non-conformité adressé à la personne morale ou à un membre.

10. Le répondant doit notamment transmettre au Barreau du Québec, avant le 1^{er} avril de chaque année et sur le formulaire prescrit, une déclaration indiquant les modifications intervenues par rapport aux dernières informations apparaissant à l'engagement de la personne morale sans but lucratif ou à l'un des documents produits à son soutien. Il doit de plus voir à ce que la personne morale sans but lucratif acquitte les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration.

Toutefois, lorsqu'une des conditions, modalités ou restrictions prévues à l'article 5 n'est plus satisfaite, le répondant doit, dans les 15 jours, en aviser le Barreau du Québec, sauf s'il y a été remédié.

SECTION IV

GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

11. Chaque membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif doit, pour être autorisé à les exercer conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette personne morale sans but lucratif, en souscrivant au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette personne morale sans but lucratif peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de cette personne morale sans but lucratif.

12. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes pour toute réclamation et tout dommage qui en font l'objet :

1° l'engagement par l'assureur de payer en lieu et place de la personne morale sans but lucratif, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), toute somme que la personne morale sans but lucratif peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée au cours d'une période de garantie et résultant d'une faute commise par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la personne morale sans but lucratif; pour les fins du présent paragraphe, le montant minimum de garantie que doit fournir le membre, pour chaque réclamation présentée contre lui, est celui prévu à un tel règlement, sujet à une limite du même montant applicable tant à l'ensemble des réclamations présentées contre le membre au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois qu'à l'ensemble des réclamations présentées contre des membres d'une personne morale sans but lucratif à l'égard d'un sinistre;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la personne morale et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie, et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et frais de justice de toute action qui fait l'objet de la garantie, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° un montant de garantie d'au moins 5 000 000 \$ par réclamation présentée contre la personne morale sans but lucratif, sujet à une limite du même montant pour l'ensemble des réclamations présentées contre la personne morale au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la personne morale sans but lucratif.

Malgré le paragraphe 3 du premier alinéa, le montant minimum de garantie est d'au moins 1 000 000 \$ dans le cas de l'exercice de la profession par un avocat titulaire

d'un permis spécial ou par un conseiller en loi admis à ce titre et titulaire d'un permis restrictif.

13. Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 1.2) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.